

PUBLIÉ LE 02 JUL. 2024

**ARRÊTÉ**  
**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée en date du 01 juillet 2024 par l'entreprise Philippe SERRE sise 16 Rue Gutenberg 13300 Salon de Provence concernant des opérations de livraison suite à démolition d'un bâti et sa terrasse/ création d'une nouvelle toiture,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des opérations de livraison 1 cours carnot suite à démolition d'un bâti et sa terrasse/ création d'une nouvelle toiture, **la circulation est provisoirement interdite sur le cours Carnot :**

**le 05 juillet de 7h00 à 09h00  
30 min dans la période**

**ARTICLE 2** – **La déviation de la circulation se fera par la Place Pelletan et la Rue Massenet.**

**ARTICLE 3** - **Dans le cadre de ces même opérations, la circulation des piétons sera provisoirement interdite au droit du chantier. Ces derniers seront invités à emprunter le trottoir d'en face.**

**ARTICLE 4** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, une barrière sera mise en place par les services techniques municipaux. Elle sera mise en place **par l'entreprise SERRE** chargée de l'exécution des opérations, 48h avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 5** - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022.

**Elle est de 6,90€ par demi – journée. Frais de gestion : 5€ 00**

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le  
P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole





01/01/2024 -> 31/12/2024

Mairie de Salon de Provence  
Service Réglementation administrative  
174 place de l'Hôtel de Ville  
13300 Salon-de-Provence France  
Tél : 04 90 44 89 62  
Facture du 01/07/2024

M SERRE PHILIPPE SARL  
16, Rue rue Gutenberg  
13300 SALON DE PROVENCE

A régler avant le **Dès réception de la présente facture**  
Chèque à l'ordre de "La Régie domaine public"

Code tiers :

1 cours carnot

Dénomination	Quantité*	P.Unitaire	P.Total
<b>ODP</b>			
Frais de gestion ODP (/forfait) <i>Frais de gestion 1,00 - Période : 05/07/2024 - 05/07/2024</i>	1,00	5,00	5,00
Stat. exceptionnel / circulation (U/1/2 JOUR/forfait) <i>Nb de demi-journées 1,00 - Période : 05/07/2024 - 05/07/2024</i>	1,00	6,90	6,90
<b>Total (En Eur) :</b>			<b>11,90</b>

(\* Quantité arrondie au centième inférieur

*Références pour le paiement en ligne*

**Paiement en ligne :** Possibilité de payer en ligne de manière sécurisée via le service TIPI du Trésor Public en vous rendant à l'adresse web suivante :

URL : <https://portailtipi.geodp.io/#/sdp> - Code régie : **048823**

**ODP : N° FACTURE : 0240001500571 - MONTANT : 11,90 €**

Talon à joindre au règlement

REDEVABLE : **SERRE PHILIPPE SARL**  
N° FACTURE : **0240001500571**



DATE : **01/07/2024**  
SOMME DUE: **11,90 €**